

GENEVIÈVE PAQUET

Avocate

327, boul. Curé-Labelle, Suite 104

Laval, Québec, H7P 2P2

Téléphone : 514-972-8275 / Télécopieur : 514-352-6796

Courriel : genevieve.paquet.1@umontreal.ca

Le 9 avril 2009

'Par courrier et courriel'

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255

Montréal (Qc) H4Z 1A2


Objet : Dossier R-3669-2008, Phase 2
Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009

Chère consœur,

La présente donne suite à la correspondance de la Régie, datée du 1^{er} avril 2009, par laquelle elle permettait aux intervenants intéressés de compléter leur demande d'intervention d'ici le 9 avril 2009.

En conséquence, vous trouverez en pièce jointe la demande d'intervention amendée du GRAME, dans le cadre de la Phase 2 de la demande R-3669-2008, citée en rubrique.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes salutations distinguées.



Geneviève Paquet, avocate

cc. Me F. Jean Morel et Me Carolina Rinfret

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No : R-3669-2008 / Phase 2

Hydro-Québec TransÉnergie

(ci-après nommé le Transporteur)

Demandeur

et

**Groupe de recherche appliquée en
macroécologie**

(ci-après nommé le GRAME)

Demandeur statut
d'intervenant

DEMANDE D'INTERVENTION AMENDÉE DU GRAME RELATIVEMENT À LA
*Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-
Québec à compter du 1^{er} janvier 2009*
(Phase II)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LE GRAME SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Nature de l'intérêt et représentativité

1. À titre d'intervenant et dans une optique d'intérêt public, le GRAME désire contribuer activement à l'examen de la Phase 2 de la demande tarifaire du Transporteur pour l'année 2009, afin de s'assurer que les choix du Transporteur et les décisions en résultant intègrent le mieux possible les politiques et préoccupations actuelles en matière de développement durable ;

2. Le GRAME est actif dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie depuis 20 ans et compte une centaine de membres en règle ;
3. Ses représentants ont participé, depuis 1998, à des groupes de travail dans le cadre des processus international, canadien et québécois de diminution des émissions de gaz à effets de serre. Ils siègent régulièrement à des comités rassemblant des représentants de divers paliers de gouvernement, des industriels, des ONG. Le GRAME mène des projets de recherche avec des universités et est impliqué, de manière parallèle, dans l'action communautaire et l'éducation relative à l'environnement (campagne ClimAction, organisation de colloques, présentation de conférences) ;
4. Par ses interventions à la Régie, le GRAME s'est toujours efforcé d'intégrer des préoccupations de développement durable aux décisions, notamment par la prise en compte des impacts environnementaux des différentes filières de production d'énergie, dont le transport ;
5. Le GRAME s'est notamment impliqué dans les dernières causes tarifaires du Transporteur (R-3605-2006, R-3640-2007), et a participé à l'examen de la première phase de la présente demande (R-3669-2008) ;

II. Contexte

6. Le 29 juillet 2008, le Transporteur dépose à la Régie une demande pour modifier les tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2009, proposant certaines modifications au texte des *Tarifs et conditions* afin de l'adapter au contexte commercial nord-américain ;
7. La Régie, dans sa décision D-2008-116, reconnaît (entre autres) au GRAME le statut d'intervenant à la Phase 1 de la présente demande, et décide de ne pas retenir, comme sujet d'audience, les modifications au texte des *Tarifs et conditions* qui ne sont justifiées que par l'harmonisation avec les ordonnances 890 et 890A de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC), afin d'en traiter ultérieurement ;
8. Dans sa correspondance datée du 22 septembre 2008, la Régie annonce aux participants que les modifications au texte des *Tarifs et conditions* en lien avec les ordonnances 890 et 890A de la FERC, seront traitées lors d'une prochaine phase, et demande au Transporteur de scinder sa preuve en conséquence ;

9. En date du 8 octobre 2008, la Régie précise aux participants que le libellé des modifications proposées aux annexes 4 et 5 du texte des *Tarifs et conditions* (Services de compensation d'écart de réception et de livraison) sera traité lors de la prochaine phase de la demande R-3669-2008 ;
10. Dans sa décision procédurale D-2009-008, datée du 12 février 2009, la Régie donne instruction à toute personne intéressée à participer à l'audience publique portant sur la phase 2 de la demande R-3669-2008 de faire parvenir leur demande d'intervention d'ici le 25 février 2009. Le GRAME introduit la présente demande d'intervention à ce titre, le 25 février 2009 ;
11. Le 1er avril 2009, la Régie transmet un avis aux intéressés, leur permettant de compléter leur demande d'intervention. Par conséquent, le GRAME dépose un complément à sa précédente demande d'intervention ;

III. Motifs à l'appui de l'intervention et conclusions recherchées

12. En premier lieu, dans la perspective des trois axes du développement durable et de l'équité entre les clientèles visées par les réformes proposées, le GRAME souhaite émettre des commentaires sur les modifications que le Transporteur propose au texte des *Tarifs et conditions*, en lien avec les ordonnances de la FERC ;
13. Également, le GRAME souhaite émettre des commentaires sur les orientations et les solutions que le Transporteur proposera quant à ces réformes ;
14. Le GRAME est préoccupé par l'application des ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC au contexte québécois de transport d'électricité et l'impact des modifications que le Transporteur propose au texte des *Tarifs et conditions* sur la clientèle du réseau de transport, notamment sur les clients du service de point à point, du service en réseau intégré et du service pour l'alimentation de la charge locale ;
15. Par conséquent, le GRAME souhaite analyser ces impacts et évaluer en quoi ceux-ci peuvent avantager ou nuire au développement de sources d'énergies alternatives ou intermittentes ;
16. Considérant le contexte particulier du Québec et de la mise en place de la Stratégie énergétique du Québec, considérant également que l'exportation d'énergie propre pourrait permettre de réduire les dommages environnementaux sur le territoire du Québec en réduisant les émissions

atmosphériques¹ provenant de l'extérieur du Québec, le GRAME souhaite évaluer en quoi l'adoption des ordonnances 890, 890A et 890B de la FERC au contexte québécois de transport d'électricité permettrait de favoriser l'exportation de ce type d'énergie² ;

17. Parmi les sujets que le GRAME souhaite analyser et commenter, se retrouve la problématique des écarts de réception et de livraison. En effet, selon le Transporteur, les modifications proposées par le paragraphe 663 de l'ordonnance 890 précisent qu'elles doivent satisfaire trois critères, notamment *tenir compte des particularités que présente l'énergie produite à partir de sources intermittentes.*³ À ce jour, les travaux du Transporteur ne sont pas terminés. Le Transporteur mentionne qu'il fera le point ultérieurement. Dans le cas où le Transporteur fait le point au présent dossier, le GRAME souhaite commenter les orientations que prendra le Transporteur, puisque celles-ci pourraient avoir un impact sur les énergies de sources intermittentes, telle l'énergie éolienne ;
18. Également, le GRAME souhaite discuter de l'impact de l'ordonnance 890 sur les services complémentaires⁴. En effet, l'une des modifications récentes à l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, traitant de la procédure d'appel d'offres et d'octroi, spécifie : «*Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité.*»⁵. Certaines exigences s'appliquent toutefois. En effet, «*Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.*»⁶ Également, selon la FERC, ces ressources doivent être traitées de manière comparable aux ressources de production⁷. Le Transporteur précise ses orientations à cet égard, le GRAME souhaite commenter celles-ci ;
19. Par ailleurs, le GRAME constate que l'ordonnance 890 précise, parmi ses orientations, qu'en adoptant ces réformes, les normes finales faciliteront l'utilisation de ressources énergétiques propres comme l'énergie éolienne. Selon l'ordonnance, le service conditionnel ferme est particulièrement

¹ L'énergie pour construire le Québec de demain, pages 14, 16.

² HQT-1, Document 1, pages 7 et 8

³ HQT-1, Document 1, page 17

⁴ Ordonnance n° 890, paragraphes 887-888.

⁵ Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 74.1, al. 5

⁶ Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01, art. 74.1, al. 3

⁷ HQT-1, Document 1, Page 21 de 29

important pour les énergies de sources éoliennes qui peuvent notamment induire une plus-value économique et environnementale. Plusieurs paragraphes abordent ce sujet, notamment les paragraphes 5, 669, 668 et 1091. Le GRAME souhaite aborder ce sujet et commenter la manière dont le Transporteur orientera ses propositions pour tenir compte de l'énoncé suivant :

*5. Fourth, by adopting these and other reforms, the Final Rule facilitates the use of clean energy resources such as wind power. Conditional firm service is particularly important to wind resources that can provide significant economic and environmental value even if curtailed under limited circumstances. Open and coordinated transmission planning will enhance the ability of customers to access clean energy resources as part of their future resource portfolio. The Final Rule also benefits clean energy resources by reforming energy and generator imbalance charges. These reforms are particularly important to intermittent resources such as wind power because these resources have limited ability to control their output and, hence, must be assured that imbalance charges are no more than required to provide appropriate incentives for prudent behaviour.*⁸

20. Également, le GRAME souhaite discuter et commenter, par souci de juste prix et de transparence, l'orientation du Transporteur concernant l'impact du paragraphe 434 de l'ordonnance 890⁹ portant sur les objectifs de transparence et les impacts potentiels de l'inclusion de considérations économiques et notamment environnementales dans la planification sur un horizon de long terme, planification incluant l'intégralité des coûts ;
21. Également, le GRAME, souhaite commenter les orientations du Transporteur concernant les coûts incrémentiel et décrémental, incluant l'information sur ces coûts, dont il est fait mention au paragraphe 681 de l'ordonnance 890 (Référence: HQT-5, doc. 1, pages 391 et 392) ;
22. Le GRAME commentera également certains autres éléments, tel le recouvrement des coûts (*fuel; variable operations and maintenance; increased maintenance costs due to cycling; start-up and ramp-down costs; emergency purchases; costs of additional operating reserves; environmental costs; and lost opportunity costs.*)¹⁰, tel que fait état le paragraphe 1017, de

⁸ Référence : HQT-5, doc. 1, pages 4 et 5

⁹ HQT-5, doc. 1, pages 246 et 247

¹⁰ HQT-5, doc. 1, page 601

l'ordonnance 890. La préoccupation du GRAME concerne le fait que les coûts doivent être attribués correctement aux bons utilisateurs ;

IV. Présentation de la preuve et argumentation du GRAME

23. Dans une perspective de développement durable, compte tenu des préoccupations économiques, sociales et environnementales en jeu, le GRAME désire participer activement à l'analyse de la phase 2 de la présente demande, ainsi qu'à l'audience publique ;
24. Pour la présente cause, le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau, analyste en énergie et environnement, pour la préparation du dossier et l'analyse des impacts des propositions sur le développement de sources d'énergies alternatives ou intermittentes. Madame Moreau ayant œuvré dans un cabinet d'avocats à titre de parajuriste en énergie, environnement et ressources naturelles et possédant une formation professionnelle en ces domaines, le GRAME soutient qu'elle est en mesure d'apporter une contribution spécifique et différente en cette matière ;
25. Le GRAME compte également sur la collaboration de son directeur intérimaire, monsieur Jonathan Théorêt, comme analyste pour la présente demande ;
26. Enfin, le GRAME entend retenir les services d'un expert, monsieur Michel Perrachon, et déposera une demande de reconnaissance de statut d'expert conformément à l'article 12 du *Guide de paiement de frais des intervenants*, pour l'analyse des modifications que le Transporteur propose au texte des *Tarifs et conditions* en lien avec les ordonnances de la FERC. L'objectif recherché est de vérifier en quoi les modifications proposées s'appliquent au contexte québécois de transport d'électricité. M. Michel Perrachon a été reconnu expert en « exploitation du réseau de transport » dans les dossiers R-3401-98, R-3605-2006, R-3606-2006, R-3616-2006, R-3640-2007, R-3641-2007, R-3670-2008 ainsi que lors de la phase 1 de la demande R-3669-2008 ;

V. Frais, budget prévisionnel et communications

27. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le GRAME demande à la Régie que lui soient remboursés les frais encourus pour sa participation à titre d'intervenant à la présente demande ;

28. Le budget prévisionnel est déposé en annexe de la présente demande d'intervention, conformément aux instructions de la Régie de l'énergie dans sa décision D-2009-008 ;

29. Aux fins de communications, le GRAME apprécierait que toute correspondance en rapport avec la présente demande soit acheminée à la procureure soussignée, avec copie au directeur intérimaire du GRAME, monsieur Jonathan Théorêt, aux coordonnées suivantes :

Geneviève Paquet, avocate

327, boul. Curé-Labelle, Suite 104

Fabreville, Qc H7P 2P2

Tél. : 514-352-6796

Télécopieur : 514-352-6796

Adresse électronique : genevieve.paquet.1@umontreal.ca

Jonathan Théorêt, directeur intérimaire

Groupe de recherche appliquée en macroécologie

800, rue Sherbrooke, bureau 213

Lachine, Qc H8S 1H2

Tél. : 514-634-7205

Télécopieur : 514-634-7204

Adresse électronique : grame@videotron.ca

30. Le GRAME considère que sa participation sera utile et pertinente à l'audience de la phase 2 de la demande R-3669-2008 ;

31. La présente demande d'intervention du GRAME est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la présente demande d'intervention ;

D'ACCORDER le statut d'intervenant au GRAME pour la Phase 2 de la demande R-3669-2008.

LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le ~~25 février 2009~~ 9 avril 2009



Geneviève Paquet, LL.B.

**Procureure du Groupe de
recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ)**